

Extrait du règlement intérieur

Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement du 08 09 1999, mais ne déroge en aucun cas aux statuts du Club, des règlements et statuts des différents organismes dont dépend la Cible Thononaise ainsi qu'aux lois en vigueur. “ textes que la Cible Thononaise doit faire appliquer ”

1. Portée et contenu du règlement intérieur

1.1/ Le règlement intérieur ci-dessous a pour but de permettre l'utilisation de nos installations et la pratique du tir sportif dans les meilleures conditions de **sécurité** et de **respect** pour tous les membres du club de la Cible Thononaise.

Le règlement intérieur définit les **droits** et les **devoirs** de chacun des membres du club, ceux-ci doivent respecter et les faire respecter par tous les utilisateurs du stand. Chaque tireur a toute latitude pour faire appliquer le règlement intérieur dès qu'il constate un manquement à celui-ci dans l'intérêt du club et des tireurs.

1.2/ Le non-respect du règlement intérieur ainsi que toute attitude ou comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, à l'état des locaux ainsi que du matériel, ou nuire à la réputation des membres du club ainsi qu'aux intérêts généraux de celui-ci sera passible de la commission disciplinaire.

Les membres du club doivent se comporter en toutes occasions avec la modération et le contrôle d'eux-mêmes indispensables à des utilisateurs d'armes de tir.

Le(la) président(e) du club est en droit d'interdire avec effet immédiat l'accès au stand et de faire une demande circonstanciée de retrait de la licence à la fédération sans que la commission disciplinaire de la Cible Thononaise en soit saisie après avis du Comité Directeur, pour toute personne dont le comportement n'est pas compatible avec règles de sécurité et la pratique du tir sportif (Réglementation des armes instruction No 98-233).

1.3/ La Cible Thononaise a pour but de coordonner les activités des tireurs et d'encourager leurs efforts, de les conseiller, d'appuyer leurs démarches et de les représenter en cas de besoin auprès des autorités locales, d'aider au développement du tir. D'organiser des concours des diverses disciplines reconnues et pratiquées au sein de la F.F.Tir.

1.4/ Le présent règlement intérieur est conforme aux articles 16 & 17 des statuts de la Cible Thononaise.

1.5/ La société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. (Article 2 des statuts de la Cible Thononaise).

2. Organisation et fonctionnement du club.

2.1/ Pour être membre actif il faut, en application de l'article 3 des statuts de la Cible Thononaise, être présenté par deux membres de la société de tir, être agréé par le comité directeur qui est souverain dans sa décision, avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée (voir annexe de l'article 5. du présent règlement). Les refus d'admission ne seront pas motivés.

2.1/1 Tout tireur étranger peut être licencié à la société de tir Cible Thononaise.

2.2/ La demande de licence ou de renouvellement de licence est présentée à la Ligue par la Cible Thononaise.

2.3/ La F.F.Tir délivre, par l'intermédiaire de la ligue et des clubs de tir, des licences annuelles dont la date de validité expire à la fin de la saison sportive qui correspond à l'exercice fédéral (la saison sportive commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante).

2.4/ La licence annuelle devra être reprise avant le 1^{er} Octobre de l'exercice suivant l'année sportive. Toute personne n'ayant pas payé sa licence à cette date sera considérée comme démissionnaire et faute d'assurance sera interdite de pas de tir dès 1^{er} octobre. Jusqu'au 30 novembre, les licences peuvent être délivrées, mais une pénalité de retard correspondant au droit d'entrée au club sera exigée (sauf si un arrangement a été négocié et approuvé). après accord du(de la) président(e) et avis du Comité Directeur. Passé le délai du 30 novembre, les autorités et la F.F.Tir seront informées de votre démission.

2.5/ La licence de la saison précédente ne saurait être considéré comme preuve de l'appartenance au club la Cible Thononaise pour la saison en cours. Les titulaires d'une licence fédérale s'engagent à respecter les statuts et les règlements intérieurs de la Cible Thononaise ainsi que ceux de la F.F.Tir, de la Ligue de tir Dauphiné-Savoie et du Comité Départemental de Tir de la Haute-Savoie.

2.6/ La Cible Thononaise peut accueillir en son sein tous les tireurs qui sont licenciés ou affiliés auprès de la F.F.Tir par l'intermédiaire de la Ligue de Tir Dauphiné-Savoie au titre d'un autre club. Ils doivent solliciter leur adhésion à la Cible Thononaise en qualité de "second club" et joindre à leur demande une photocopie de leur licence fédérale à jour et devront s'acquitter de la cotisation annuelle de "second club" pour la saison de tir en cours.

2.7/ Les licenciés qui souhaitent changer de société de tir doivent se conformer à l'article 10 du règlement intérieur de la Ligue de tir Dauphiné-Savoie. Cette mutation peut se faire à n'importe quel moment de la saison sportive.

Toutefois, lorsqu'un tireur aura commencé une compétition inscrite au calendrier de la Section, Entraînement Compétition (S.E.C), **il devra conserver sa licence dans la société de tir pour laquelle il a tiré la première fois jusqu'à la fin de la saison sportive.**

2.8/ Les sociétaires de la Cible Thononaise titulaires d'une licence fédérale ne sont pas autorisés à adhérer à toute autre fédération ou regroupement d'associations ayant le même objet, sauf si cette fédération, association ou regroupement d'association est lié à la F.F.Tir par un protocole d'accord.

2.9 / En application de l'article 4 des statuts de la Cible Thononaise la qualité de membre de la Cible Thononaise se perd par:

1- Démission.

2- Radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation après avis du Comité Directeur.

3- Exclusion pour motif grave

2.9/1 L'exclusion est prononcée par la commission disciplinaire après avis du Comité Directeur.

2.10/ La commission disciplinaire est désignée par le(la) président(e) après avis du Comité Directeur. Elle est composée de cinq membres, de deux tireurs (hormis ceux qui ont un intérêt dans l'affaire), d'un membre du comité directeur, d'un membre de la section sportive et du(de la) président(e).

Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres, elle siège sous la présidence du(de la) président(e) (voir encadré 1.2 du présent règlement).

La commission se réunit sur convocation de ses membres. Les personnes passibles de la commission disciplinaire sont convoquées 10 jours avant la tenue de celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, elles peuvent se faire assister par une personne de leur choix hormis ceux de la commission.

Les sanctions de la commission disciplinaire peuvent aller de l'avertissement jusqu'à l'exclusion définitive du club (voir article 1.2 du présent règlement & article 2 du règlement disciplinaire particulier de la Ligue Dauphiné-Savoie), assortis éventuellement d'une plainte en justice et/ou auprès de la Commission Disciplinaire de la F.F.Tir (voir article 3 du règlement disciplinaire particulier de la Ligue Dauphiné-Savoie).

Si la personne concernée est membre du comité directeur, c'est le(la) président(e) qui s'érige en commission disciplinaire après avis du Comité Directeur.

En cas d'impossibilité de statuer de la commission disciplinaire de la Cible Thononaise et/ou du président, l'affaire sera portée à la ligue du DAUPHINE – SAVOIE et la F .F . Tir.

2.11/ L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se réunit au moins une fois par an, conformément aux articles 9 et 10 des statuts de la Cible Thononaise. Son ordre du jour est fixé par le bureau, les questions diverses que les membres souhaitent voir rajouter à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au président du club quinze jours avant la date de l'assemblée.

2.12/ Les candidatures au Comité Directeur du club doivent parvenir par écrit au(à la) président(e) quinze jours avant la date de l'assemblée générale électorale conformément à l'article 6 des statuts de la Cible Thononaise.

2.13/ Pour être éligible lors d'une assemblée Générale, il faut être licencié à la F.F.Tir pour la saison sportive en cours au jour de l'assemblée Générale, être majeur, et avoir présenté sa candidature au secrétariat. L'assemblée Générale peut accepter les candidatures de dernières minutes dans la mesure des postes à pourvoir.

2.14/ Les pouvoirs de l'assemblée Générale sont ceux définis par les statuts de la Cible Thononaise.

2.15/ L'assemblée Générale vote deux contrôleurs aux comptes parmi ses membres non élus au comité directeur.

2.16/ La présidence peut déléguer certaines de ses attributions. Elle devra les faire par écrit auprès de la personne du Comité Directeur qu'elle aura choisi.

2.17/ Le trésorier veille à la bonne tenue des comptes et en informe régulièrement le bureau. Il établit le budget prévisionnel et assure le suivi de son exécution.

2.18/ Les membres du Comité Directeur seront considérés comme démissionnaires, après deux absences non motivées ou excusées non valables au cours du même exercice annuel.

2.19/ Le club est administré par le comité directeur conformément aux articles 6 et 7 des statuts de la Cible Thononaise. Le bureau du comité directeur est composé : du(de la) Président(e), du secrétaire et du trésorier.

2.20/ Le(la) président(e) après avis du Comité Directeur peut instituer des Commissions dont la création est prévue par la F.F.Tir. Un membre du Comité Directeur doit siéger dans ces Commissions.

2.21/ Les manifestations sportives, les concours internes ou externes, les stages (personnes non-membres du club) et d'une façon générale, toutes les manifestations axées ou non sur la pratique du tir, accompagnées ou non de publicité, de sponsoring, de promotions, d'animations ou de dons, devront être préalablement soumis à

l'autorisation du(de la) président(e) du club après avis du comité. Toutes les demandes de cette nature devront être transmises par écrit.

2.22/ Les dépenses engagées au titre du club par des membres de celui-ci doivent faire l'objet d'une autorisation signée par le Président ou du Bureau, après avis du Comité Directeur. À défaut de quoi les dépenses restent à la charge de la personne qui les a engagées.

2.23/ Tous les sociétaires de la Cible Thononaise doivent pratiquer une fois dans l'année sportive un concours interclubs (challenge. . .) ou un concours interne ou une compétition officielle en plus des 3 tirs obligatoires pour le carnet de tir.

2.24/ Le carnet de tir de contrôle est obligatoire pour tous les membres de la Cible Thononaise après six mois de présence dans le club en école de tir et qui ont réussi le passage du contrôle des connaissances*
(pour les conditions de délivrance et d'utilisation du carnet de tir voir article 7 en annexe du présent règlement).

*Le manuel d'initiation de la F.F.Tir sera fourni gratuitement pour la préparation de l'examen de passage du contrôle des connaissances, qui aura lieu après les six premiers mois en école de tir.